|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **NATIONSUNIES** |  | **MC** |
|  |  | **UNEP****/**MC/COP.1/Dec.18 |
| EP | **Programmedes Nations Uniespour l’environnement** | Distr. générale 22 novembre 2017FrançaisOriginal : anglais |

**Conférence des Parties
à la Convention de Minamata sur le mercure**

**Première réunion**

Genève, 24–29 septembre 2017

 Décision adoptée par la première Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure

MC-1/18 : Projet de directives concernant le stockage provisoire du mercure et des composés du mercure visées au paragraphe 3 de l’article 10

*La Conférence des Parties*,

*Considérant* qu’il faut aider les Parties à stocker le mercure, à l’exclusion des déchets de mercure, d’une manière écologiquement rationnelle en leur donnant des directives à cet effet,

1. *Prie* le secrétariat de procéder à une nouvelle révision du projet de directives pour le stockage provisoire écologiquement rationnel du mercure et des composés du mercure visé au paragraphe 3 de l’article 10[[1]](#footnote-2) :

* 1. En sollicitant des contributions techniques d’experts compétents, y compris d’experts de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, d’ici au 31 décembre 2017 ;
	2. En modifiant les directives et en publiant sur le site Web de la Convention de Minamata un projet de version révisée d’ici au 1er mars 2018 ;
	3. En obtenant davantage d’observations des experts, des Parties et autres intéressés d’ici au 1er mai 2018 ;
	4. En lui présentant les directives révisées à sa deuxième réunion afin qu’elle les examine et, éventuellement, les adopte ;

2. *Encourage* l’utilisation du projet de directives[[2]](#footnote-3) dans l’intervalle et à titre provisoire, selon qu’il conviendra.

1. UNEP/MC/COP.1/25, annexe. [↑](#footnote-ref-2)
2. *Ibid.* [↑](#footnote-ref-3)